JOURNAL OFFICIE

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMI

MAURITANIE

BIMENSUEL.

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes Divers



07 SEVAR 1415 15 juillet 1994

36 e année

I - LOIS ET ORDONNANCES

24 janvier 1994 Erratum foi n° 94-010 du Journal Officiel n° 825

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopéra

27 juin 1994 Decret 94-052 portant nommation d'un ambassadeur de la Republique Isla

de Mauritame a Washington

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 juin 1994 Decision nº 429 partant attraction d. Brevet d'Etudes Militaires Supérieure

et du Cours Superieurs Interances. Decision n° 432 portant constation de décès d'un militaire de la Gendarmerie 22 juin 1994 ...

Décision n° 434 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement.

Decre, n° 59 £ 4 portant pronistion d'officiers de l'Armee Nationale aux grade: 22 juin 1994 ... 28 juin 1994

03 juillet 1994

Decret n° 60 94 portant and ation des contrôles d'un officier de l'Armée Natio

Ministère de la Justice Actes Réglementaires

19 min 1994 Arrete nº 214 confiant l'interm d'une juridiction à un magistrat.

27 jum 1994 ... Decret nº 94-051 organisant les modalites d'election des magistrats membres

du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ministère des Finances

Actes Divers

29 juin 1994 Decret 94 052bis portant nomination du secretaire general du Ministère des

Actes Reglementaires

29 juin 1994 ...

	Ministère du Plan	
Actes Divers		
29 juin 1994 .	Decret n°94-054 portant agrement de la SOMATEXI+SA au regune des entreprises ¡ du Code des Investissements.	
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes Reglementai	res	
29 juin 1994	Décret n° 94-053 portant autorisation de cessation d'une partie des parts detenues pa de la République Islamique de Mauritanie au capital-de la Nationale d'Assurances (
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Reglementai	res	
19 រូបរា 1994	Arrêté n° K-131 portant continution du président et des membres de la commission e des marches du ministères des Mines et de l'Industrie.	
Actes Divers		
19 juin 1994	Arrête nº K. 155 portant autorisation d'instalation deux Boulangeries a Nouadhibo	

Ministère du Développement Rural et de l'Environneme

Actes Divers	
19 juin 1994	Arrête n'R-132' portant agrement d'une cooperative agricole " MOLRAD" \dots .
19 jain 1994	Arrete n.R. 135 portant agreement d'une cooperative "FEDE YAKARE REMBE CIV
19 inin 1994	Arrête n°R 13a martant agrament de la conseguir a "PACA" dece la Wileya du Cor-

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers	
2 juillet 1994	Decret nº 94-055 portant nomination du president et des membres du conseil d'adu
M	Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et

20 juin 1994	Arrêté nº R- 137 portant creation d'une commission chargée de preparer un projet de des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	
Actes Divers	, · · ·	
19 juin 1994	arrête n°209 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement	
_19 juin 1994	Arrêté n°211 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	
19 juin 1994	Arrèté n° 215 portant nomination et titularisation d'un ingenieur des techniques ac	
19 juin 1994	Arrêté n° 218 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de la 3	
25 juin 1994	Arrêté n° 223 coostatant la cessation definitive de fonction pour crose de decés d'ur	

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

Arrêté Conjoint n° 226 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Sup

I-LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM, Journal Official nº 825

Loi nº 94-010 du 24 juin 1994 portant modification du cocc General des Impots

ART 178 bis : 2° - Tère ligne au lieu de rembourées are : remboursées

ART 179. Ter , d: 3° ligne au lieu de escompte lireacomptes

ART.180.bis 2" ligne au tieu de tableau I., lire : tableau

SECTION V Régime des Réduction , lire : Régime des Déductions

ART 181, 1 tère ligne au lieu de assimulées, lire assimilées

ART .181. Sexiès: 2^o ligne au lieu des exercices , lire services :

ART.181 Duodéciès: 4" tigne au lieu de variée , lire varie

ART.181. Terdeciès: 2° alinéa 2° au lieu de , diminué , lire : diminuée

ART.181 Quindeciès 4° ligne au lieu de, biens, debut, lire: biens, le début

TITRE - IV Modalité de l'exercice du Droit à Réduction lire : à Déduction .

ART.183. 3º ligne au lieu de sont mis, lire : sont soumis

ART.183. Quater 6°

l'organisateur, lire : ou à l'

ART .184 Sextiès avant d reçu , lire a reçu

ART.184 Terricies 2 des Exécutoire ou depuis , la prescrites à leur profit apr partir du jour où elles ont depuis que les poursuites a Annexe - Produits et Marc TCA", lire "Taux"

Annexe Produits: "07014

Avant ART .208 lire: V Fo Avant ART .209 lire: VI o ART.528, 6° ligne au lieu o

ARTI

DISPOSITIONS

ARTI

2º ligne au lieu de sera par

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Decret 94-052 du 27 juin 1994 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Mauritanie à Washington .

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ismail Ould lyahi est nommé ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la Republique Islamique de Mauritanie aupres des Etats Unis d'Ar 23 juin 1994.

ART.2. Le présent décre Officiel de la Republique Is

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision nº 429 du 22 juin 1994 portant attribution du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Interamées.

ARTICLE PREMIER - Le diplônre de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Intéramées sont attribués au Lieutenant Colonnel Mohamed Lemine ould N'Deyane, matricule 70.020 à compter du 14 mai et 23 juillet 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision nº 432 du 22 juin 1994 portant constation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, le vendredi 08 ayril 1994 à 04 heures du matin des suites d'une longue maladie, le décès du commandant Soumaré Samba, matricule G.77.026, précédemment chef du quatrième Bureau à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décès, vingt cinq (25) ans onze (11) mois et vingt deux (22) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale .

Sa radiation des contrôles est fixée au 08 avril 1994 (date de son décès).

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major de la Gondarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 434 du 22 juin 1994 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER Le diplôme de perfectionnement (spécialité transmission) est attribué au Lieutenant Ely ould Moughlah, matricule 85.299 à compter du 20 juin 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-M l'exécution de la présente dournal Officiel de la l Mauritanie .

DECRET nº 59-94 du promotion d'officiers de l'I superieurs.

ARTICLE PREMIER Les O Nationale dont les noms promus au grade superiei 1994 conformément aux ir

1 - SECTI POUR LE GRADE DE L

Le Commandant 1/05 Sid'Ely ould 72.291

POUR LE GRADE

Les Capitaines

4/16-Ahmed ould Man 6/16-Cheikh El Mo matricule, 71.285

POUR LE GRAD

Les Lieutenants : 21/37

Ahmed ould 81.609

22/37 Mohamed Al 79.891

23/37-Mohamed ou Makhtour -24/37-

81.615

25/37 Sid'Ahmed or

POUR LE GRADE DE MI Le Médecin - capitaine: 5/16- Mohamed Rafea

ART 2 : Le Ministre de chargé de l'exécution de publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET nº 60-94 du radiation des contrôles Nationale.

ARTICLE PREMIER Abderrahamane, matri contrôles de l'Armée Nat et ce à compter du 30 juir A cette date, l'interéssé te de services militaires.

ART 2 : Le Ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMNTAIRES

ARRETE n° 214 du 19 juin 1994. Confiant l'intérim d'une juridiction a un magistrat.

ARTICLE, PREMIER - Durant l'absence du titulaire, l'intérim du tribunal de la Moughataa de Arafat est, à compter du 23 mars 1994, confié au président du tribunal de la Moughataa de Toujounine.

. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 94-051 du 27 juin 1994 organisant les modalites d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature .

ARTICLE PREMIER : Le présent décret a pour objet d'organiser les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 94 012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature

ART :2 - Les magistrats élisent, par correspondance et pour une durée de deux ans, trois magistrats titulaires et trois magistrats suppleants, pour les représenter au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART:3 - Le Ministre de la Justice adresse à tous les magistrats relevant du Ministère de la Justice, dans une période, allant du 15 au 30 avril de chaque session électorale, un avis de présentation de proposition, qui fera l'objet par les moyens appropriés d'une large diffusion. Cette proposition doit comprendre les noms de six magistrats proposés pour la candidature au Conseil Supérieur de la Magistrature

Les propositions des magistrats doivent être adressées au Ministre de la Justice au plus tard le 30 mai de chaque se: sion électorale. Le cachet de la poste faisant foi.

ART :4 - Il est créé une commission de dépouillement des candidatures composée ainsi qu'il suit

- Vice Président de la Cour Supréme, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Membres:
 - Le Directeur de L'Administration Judiciaire
 - Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott
 - Le Président du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART :5 - La commission centralise les propositions parvenues.Elle se réunit pour le dépouillement le 30 juin de la même session, et fait le décompte des noms proposés

ART :6 - Sont considérés é Conseil Supérieur de la magistrats dont les noms les propositions examine dépouillement. Les trois sont élus suppléants pou titulaires.

En cas d'égalité des voix j élévé en grade, en cas d ancien dans le grade et er le plus agé.

ART:7 - La vacance du s titulaires peut surve empêchement définitif ou incompatible avec la qual Supérieur de la Magistra sera occupé par l'un des s d'inscription dans la décisi

ART:8 - Au sens de l'a empêchements définitifs se

- le décès:
 - la démission accep
- la retraite;
 - la disponibilité

la maladie de long

ART:9 - Sont incompat membre du Conseil Supér fonctions suivantes:

- Membre du Gouve
 - Membre du Parlen
 - Membre du Consei Membre du Consci
- Le détachement.

ART:10 - La commission e l'article 4, dresse procès procès - verbal est signé

Le Président de la commis verbal au ministre proclamation des résulta Journal Officiet

membres de la commission

Le procès - verbal de la l'objet d'un receurs devant Magistrature dans un déla de la date de sa publication

ART : II Le ministre de l'exécution du présent dé Journal Officiel de la 1 Mauritanic.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décret nº 94-052bis du 29 juin 1994 Portant nomination du secretaire general du Ministère des

.- Monsieur Mohamed ARTICLE PREMIER Abderrahmane ould Abeid, administrateur des régies financières, précédemment contrôleur financier

est à compter du 24 octobe genéral du ministère des Fi

ART 2 - Le Ministre des l'exécution du présent dé Journal Official de la R

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº94-054 du 29 juin 1994 portant agrément de la SOMATEXI - SA au regime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne de Textile et d'Industrie (SOMATEXI - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisat on d'une partié industrielle de confortiure de souverture à unité industrielle de con fection de converture à Nouakchott

ART, 2. - La SOMATEXI* SA bénéficie des avantages suivants:

a) - Avantages donaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent decret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dù au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première année	50 %	
deuxième année	50 %	
troisième année	50 %	
quatrième année	40 %	
cinquième année	30 %	
sixième année	20%	

c) - Avantages en malière de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service FFPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de reulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d)- Pénetration di En cas de dumping man déloyale, la SOMATEX benéficier pendant tout permières années d'exp tarifaire et dégressive fran

e)-A vantages lu Autorisation d'ouvrir a financières nationales, approvisionnés, à hauteur réalisé à l'exportation de mauritaniens.Les modalite compte seront précisées pa Centrale de Mauritanie. Exonération des droit de produits produits fabrique pendant les 6 (six) premièr ART, 3. La SOMATE? soumettre

tre aux obligations utiliser en priorité premières, produ mauritanienne da disponibles à des é qualité comparable d'origine étrangère employer et assuragents de maitrise mauritanienne. 6h da

C-

d-

empioyer et assure agents de maitrisc mauritanienne; se conformer aux nu internationale services objet de so se conformer au internationale; disposer d'une conforme aux dis réglementaires; respecter les disportant sur des titre ou d'acquisition de fournir les informa contrôler le respecte le suivi des actervices. ſ.

et le suivi des ac services. remplir les obligat aux dispositions de la partie exonéré l'article 2 alinéa d un délai maximum de la partie de la linéa de la linéa

des ou dans des par entreprises au titre d'investissement agréé ; les sommes à reinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement". En particulier, la SOMATEXI SA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) «i dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 ARF 5 - Le délai d'installation est fixe à trois (3) ans a compter de la date de signature du présent décret. ce delai et si la mise en ocuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nutles et non avenues"

ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des d'Industrie en des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 cidessus.

ART. 7. La SOMATEXI - SA est tenue de créer c'ent (100) emplois permenants conformément à l'Etude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n' 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des a ci dessus ne peut être pr

AR^{re}. 10. - Les biens aya des droits et taxes à l' dessus ne peuvent être l'autorisation expresse chargé des Finances Commission Nationale of

ART. 11. Le non-respe décret et de l'ordonnanc portant code des invest avis de la Comn Investissements, le retr se traduira par le rembo montant des droits allégements fiscaux o écoulée et la soumiss régime de droit commu le décret de retrait de l'a Il scra, en outre, fait prévues par le décret portant application de janvier 1984 soume déclaration préalable l'o industrielles.

- Les Min del'Industrie et des Fins ce qui le <mark>conce</mark>rne, de l'e sera publié au Journal Islamique de Mauritani

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Touri

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-053 du 29 juin 1994 portant autorisation de cession d'une partie des parts detenues pur l'Etat de la Republique Islamique de Mauritanie au capital de la Nationale d'Assurances et de Reassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER . Est autorisée la cession, aux promoteurs privés nationaux et étrangers à concurrence de 66% des parts defenues par L'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Capital de la Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) dont le siège social est fixé à Novakchott.

La nouvelle structure du capital se présentera a nsi qu'il suit:

promoteurs nationaux et étrangers groupe Etat

66% 34%

ARTICLE 2. La cession se fera dans un cadre , à travers une procédure d'appel d'offres. ARTICLE 3 : La valeur de l'action réactualisée sera

la base minin ale de cession.

ARTICLE 4. L'opération de cession sera réalisée sous la surveillance d'un comité interministriel, assisté par une commission technique d'appui. Le Comité Interministériel comprend:

Le Ministre du C Tourisme, Prési Le ministre des Le ministre du F

Le Gouvereneur La commission techniq représentants des dép dessus et d'un magistrat ART 5. - Le produit de l

Public. ART 6. - A la clôture morteurs d nouveaux porteurs de l'initiative de l'actionr Islamique de Mauritani de la Société.

de la Société. Les statuts, adoptés lors en tant que de besoin d'Assurance et de Réass L'actif et le passif de la Réassurance seront tran ART, 7. Sont abrog antéricures contraires a ART. 8. - Le Ministre du du Tourisme, le Ministre du Plan sont chargés, ch l'exécution du présent de la procédure d'urgence. République Islamique de

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ n° R-131 du 19 juin 1994 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marches du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés président, vice président et membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'industrie:

Président

 Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de L'Industrie

Vice Président:

 Le conseiller technique chargé des affaires juridiques

Membres:

- Le conseiller technique chargé des affaires minières
- Le conseiller technique chargé des affaires Industrielles
- Le Directeur des Mines et de la Géologie
- Le Directeur de l'Industrie
- Le Directeur des affaires administratives et financières.

En outre, le contrôleur financier ou son représentant y siège en qualité d'observateur permanent.

ART 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires .

ART 3 - Le Secretaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° R- 135 autorisation d'instalat Nouadhibou ...

ARTICLE PREMIER .-Les autorisés à compter de la arrêté à installerdeux dans un délai maximireserve du respect de présent arrêté et qui fabrication de pains et de

ART 2 -Les Etablisse d'employer 15 trav boulangerie.

A cet effet, ils doivent p de l'industrie dans les t de mise en exploitation la Caisse Nationale d l'emploi de ces tras l'autorisation lui sera re

ART 3 - Ils sont tenus ou inspection demandé de l'Industrie, du Trava

ART 4- Outre les sanct n° 85.164 du 31/07/19 l'ordonnance n° 84-0 manquement aux dispe compris son annexe l'autorisation.

ART 5 - L'annexe join partie intégranté.

ART 6 -Le Secretaire G et de l'Industrie est cha arrêté qui sera publi République Islamique c

Ministère du Développement Rural et de l'Enviro

ACTES DIVERS

ARRETE nº R-132 da 19 juin '994 portant agrement d'une cooperative agricole "MOTRAD"

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole El Mourad de Toujoumine - Wilaya de Nouakel ot - est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération

ART 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès dugreffier du tribunal de Nonakchott.

ART 3 Le Secrétaire Genéral du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nºK-133 du 19 juin 1994 portant agrement d'une cooperative "FEDE YAKARE REMBE CIVE " dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole

"FEDE YAKARE RÉMBE CIVE" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétee par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ARP 2 Leg-Service d professionne les est d'immatriculation de la c greffier du tribunal de Noi

ART 3 Le Secrétaire Développement Rural et chargé de l'application d publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRETE n°R 134 du 19 de la cooperative "TAGA"

ARTICLE PREMIER—La Baataré—" des bommes application de l'article 36 171 du 18 juillet 67 modifie n" 93-15 du 21 janvier coopération.

ART 2 Le Service d professionnelles est d'immatriculation de la c greffier du tribunal de Noi

ART 3 Le Secrétaire de Développement Rural et chargé de l'apptication de publié au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-055 du 2 juillet 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'IPN.

ARTICLE PREMIER .-. Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

Président : Mohamed ould Sidiya , Directeur de l'ENS Membres:

- Issa ould Bella!, réprésentant de la Tutelle
- Boumediane ould Bata, réprésentant du Ministère des Finances;
- Abdel Kader ould Ahmed, réprésentant du Ministère du Plan;
- Mohamed Sghair ould Taghioullah, réprésentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
- Ahmed Beddi ould Ahmedou Vall, représentant du ministère de l'ulture et de l'Orientation Islamique;
- Moulaye Ahmed ould Hasni, Directeur de l'Enseignement Supéricur
- Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, Directeur de l'Enseignement Secondaire;

Ahmedon ould l'Enseignement ' Sidi ould Gl

- l'Enseignement F Mohameden oul Planification et d Mohamed Lekbei
- Technique
 Kane Hamady, In
 Fondamental;

Général de l'En

Sidi Abdellahi or Conscillers Péda;
 Abdallahi ou représentant de l'Institut Pédago;

ART 2 - Le présent dispositions antérieurs et ART.3 - Le Ministre de chargé de l'exécution de publié au Journal Officie de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ nº R-137 du 20 juin 1994 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifie des formateurs de l'enseignements technique et de la formation professionnelle

ARTICLE PREMIER Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement technique et la formation professionnelle, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statut des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ci - après désignée par " la commission".

ART.2. - La commission est composée de :

- Le directeur de la Fonction Publique, Président
- Un représentant de la Direction de la Formation professionnelle, membre, chargé du secrétariat

Un représentant de l'Eneignement tech l'Education Nation

- Un représentant de Formation maritin et de l'Economie M
- Un représentant de Ministère des Fina

ART.3. - La commission personne qu'elle juge util sa mission.

ART.4. Le présent arrê Journal Officiel de la Rép Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°209 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'ens-ignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diack M'Bodj, professeur de collège-9° échelon (indice 1180) depuis le 1/10/92 titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, est à compter du 21/12/92 nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire 6° échelon (indice 1200) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n°211 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djimera Oumar de nationalité Mauritanienne, né le 1er / 5/58 à Kaédi (extrait de naissance n° 39 du 18/6/58), recruté par l'office Mauritanien de recherche géologique (OMRG) depuis le 1er / 2/88 en qualité d'ingénieur géologue, titulaire du diplôme de master of science en géologie de l'Institut de prospection et Géologie de Moscou en ex URSS, est à compter du 14/4/89, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles 2° classe 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÈTÉ nº 215 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritime.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur auxiliaire en service au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime depuis le 11/9/90, titulaire du diplôme d'ingénieur halieutique délivré par l'Institut National Agronomique de Tunis (INAT), est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritime (Option pêche), 2° classe, ler échelon (indice 810) à compter de la même date.

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 218 du 19 ju et titularisation d'un tech

ARTICLE PREMIER. Mons, infirmier diplômé d'Eta-(indice 690) depuis le 1er diplôme de technicien sup par le Ministère de la Sa nommé et titularisé techn 2° classe, 3° échelon (indi-15 août 1990.

ART.2. Le présent arrê Officiel de la République I

ARRÈTÉ n° 223 du 25 cessation définitive de for d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est con cessation définitive de fon feu Sidina ould Sidaty, p service au ministère de l' le 1/10/85 (né en 1952 à T

ART.2. -.Le présent arrê Officiel de la République l

ARRÉTÉ Conjoint n° 2: nomination d'un profe. Superieur.

ARTICLE PREMIER. Madar professeur de l'enseigner (indice 1200) depuis le diplôme de doctorat de l'u est à compter du 27 l' stagiaire de l'enseigneme échelon (indice 1200) pend

ART.2. -.Le présent arrê Officiel de la République (

HI-TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMATION

STATUT DE LA SOCIETE MAURIFANIENNE DE LA COMMERCIALISATION DU POISSON

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme de la Société: Il est formé entre les souscripteurs et proriétaires ultérieurs des actions ci après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société d'économie Mixte régie par les présents statuts, el par les dispositions des lois sur les Sociétés anonymes, actuellement en vigueur, ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

ART 2 · Obiet:

La Société a pour objet conformément aux dispositions du décret n° 93.024 en date du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement et des textes subséquents:

- la Commercialisation et l'exportation des produits halieutiques et la promotion de ces activités:
- la valorisation du produit; le rapatriement des montants en devise provenant de la vente des produits;
- le prelèvement des droits et taxes liés à l'activité;

et tout autre objet annexe.

ART 3 - Dénomination

La société prend la dénomination Sociale société Mauritanienne de commercialisation de Poisson; société d'economie Mixte en abrégé SMCP/SEM Dans tous les actes: factures, annonces, publications

dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres Société d'Economie Mixte et de l'énonciation de son capital Social.

ART 4 - Siège Social

Le Siège social est fixé à Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie) Il pourra être transféré partout ailleurs, en Mauritanie en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, des actionnaires, prise conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout ou il le jugera opportun, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ART 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

T12

CAPITAL SO

ART 6 - Capital Social Le Capital Social initial rent dix Millions d'or actions de dix mille numérotées de l'à 11 000 Le Capital est réparti d'actionnaires:

Goupe A comprenant ci actions détenues par Islamique de Mauritanie Groupe B comprenant qu (4.400) actions détenue nationaux du secteur de l Groupe C comprenant : détenues par les banques

ART 7 - Augmentation Social

Le Capital social pourra plusieurs fois, soit par la privilègiées ou ordin d'apports en nature l'incorporation au capita disponibles et par leur t par tout autre moyen, l'Assemblée Généra actionnaires, qui fixera nouvelle ou donnera pou En cas d'augmentation d'actions payables en nui actions antérieurement versements appelés, ont souscription d'actions no Ce droit s'exerce en p actions détenues, dans le determinées par le Conse L'exercice du droit préf peut être écarté que p Générale extraordinair définies par les dispositio Ce droit de préférence es conditions que l'action e de la souscription.

L'Assemblée Générale délibération prise comme réduction du capital soc quelque manière que ce d'un remboursement au de l'annulation d'actions des anciens titres cont nombre équivalent ou m valeur nominale et , s'i cession ou d'achat d'actic l'échange, alors même q des pertes.

Toute fois, le montant ne inférieur à dix mille oug ART 8 Condition de libération des actions Le montant des actions émises lors de la constitution comme aussi dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est payable comme suit:

1/4 au moins lors de la souscription

et le rel quat aux époques et dans les proportions qui scront déterminées par le Conseil d'Administration et au plus tard dans le délai de cinq années prévu par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront être libérées pour leur valeur intégrale à la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société ou au moyen d'un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toute fois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable de versements non encore appelés.

ART 9 - Défaut de libération des actions

A défaut de versement sur les actions aux époques fixées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, au taux de 6% l'an.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suit l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles les versements sont exigibles.

Aux fins de cette vente, la société pourra, sans autorisation judiciaire après mise en demeure et sans autre formalité, céder les titres non libérés à un acquéreur de son choix et ce , dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après sauf en ce qui concerne le prix qui sera égal au montant libéré et appelé des actions de l'actionnaire défaillant, diminué éventuellement de la part incombant aux dites actions dans les pertes constatées au dernier bilan approuvé mais sans qu'il y ait lieu, en cas de reserves ou de bénéfices, de tenir compte de la part revenant dans ces réserves ou bénéfices.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Il doit être restitué à la société pour annulation.

Le produit de la vent revient à la société à dans les termes de droi par l'actionnaire expre lequel reste débiteur profite de l'exédent. La société peut exercer commun contre l'acti avant soit après la ve temps que cette vente. ART.10. - Le verse souscription d'actions d libérées est constaté échangé dans les tr-définitive de la société de l'augmentation provisoire d'actions ég sont mentionnés les v dernier qui est fait cont Les titres d'actions en essentiellement nomin Les titres provisoires, o extraits des registres à d'ordre et du timbre de Ils sont signés par des Administrateur ou une la société ,spécialement conseil d'administration manuscrites, soit impr d'une griffe; toutefois étrangère à la société e En cas de perte d'un tit faire signifier à la socie des dividendes et au re Lorsqu'il aura justifié paiement des coupons duplicata de son titre q ARTICLE 11 Transmis La cession des actions que par une déclarat dédant ou de son mar registre de la société. L'acceptation du cessio tranfert d'action non er La société peut exiger soient certifiée par un exceptions pouvant rés Les frais de tranfert se Les actions non libérée sont pas admises au mutations d'actions s

régularisées immédiau 1- La cession d'ur personne physi de pouvoir de réserve de s d'administrator

2 La cession d'ad d'une scission d' une autre socié

 3 Les mutations ou ayant droits survivant d s'effectuent libr Toute autres cessions entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent; pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions, à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et ,si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de reception, dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui même d'un délai de cinq jours à compter de la reception de la lettre du conseil d'administration, pour notifier au conseil, par la même voie qu'il renonce à son projet de cession.

Faute par lui de se faire en ce dernier delai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou, les cédants, l'autre par la société, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties à désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui lui en aura été adressée, par lettre recommandée avec avis de reception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par la justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifiée au cédant et à la société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le conseil d'administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de reception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposer pour se porter acquéreurs demandes excédant le non défaut d'entente entre le sont offertes aux actionnaleurs parts dans le capitaleur demande.

leur demande.
La cession au nom du ou régularisée d'office sur la conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de c donné audit titulaire, pa accusé de réception, l'acquisition, avec ave présenter au siège social cession, lequel n'est pas p Le droit de préemption actionnaires dans les cofixés, doit porter sur la to défaut, le transfert de la régularisé au profit du or de la cession.

actionnaires dans les confixés, doit porter sur la to défaut , le transfert de la régularisé au profit du oide la cession.
Pour le transfert des actiactionnaires bénéficieron préemption qu'ilsexercer nombre d'actions detenu cession ne pouvant excédtelle qu'elle ressort au des ART 12: DROITS ET OB L'ACTION.

La possession d'une acti adhésion aux statuts de l l'Assemblée Générale. Chaque fois qu'il sera plusieurs actions ancienn en cas d'échange ou d'att d'une opération quelcons

plusieurs actions ancient en cas d'échange ou d'att d'une opération quelconaugmentation de cap réserves, exercices du dro parts bénéficiaires donna contre remise de plusieu titres isolés ou en nom aucun droit à leur port actionnaires ayant à l'aire d'actions pécessaires.

d'actions nécessaires.

Ainsi qu'il est dit sous le chaque action donne droit dans le partage de proportionnelle à la quo représente. Les droits et o la suivent dans quelque cession comprend tous échoir ainsi que la part reserve et de prévoyance. Les actionnaires ne concurence du montant au delà, tout appel de fon ART 13:INDIVISIBILITITOUTE action est consid l'égard de la Société. Le quelque titre que ce se représenter auprès de la eux ou par un mandatain assister à l'Assemblée nactionnaire.

Lorsqu'une action est sou reconnait que l'usuf communications ainsi assemblées générales ord

المالية المالية

ART 14:
Les héritiers, créanciers, ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, réquérir l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION: Les actionnaires se réunissent en Assemblées

Générales, lesquelles sont qualifiées:

d'Assemblées Générales extraordinaires: lorsqu'elles sont appelées à decider ou a)autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.

d'Assemblées Générales à caractè constitutif: lorsqu'elles sont appelées vérifier les rapports en nature airsi que les

avantages particuliers.

et d'Assemblées Générales ordinaires: dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales ordinaires réunies

extraordinairement.
L'Assemblée Générale ordinaire est réunic chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'Administration aux jours et heure indiqués dans l'avis de convocation.
En outre l'Assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement:

extraordinairement

extraordinairement:
soit par le conseil.d'Administration s'il juge utile;
soit par le ou les Commissaires aux comptes dans les
cas prévus par la loi et les statuts,
soit encore par le conseil d'Administration lorsqu'il
en est requis par un groupe d'actionnaires
représentant au moins le quart du Capital social;
l'ordre du jour est alors fixé par les réquérants et
l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la
requête. requête.

requete.
Les Assemblées Générales extraordinaires et les
Assemblées Générales à caractère constitutif sont
convoquées par le conseil d'Administration lorsqu'il
en reconnaît l'utilité.
Paragraphe 1° Régles Générales
ART 16 :CONVOCATION:

ART 15: CONVOCATION:

Les convocations des Asemblées Générales ordinaires annuelles, des Assemblées Générales extraordinaires et Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 24 pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à qui peuv l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré soit dans l'un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître, si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Asemblées.

Les avis ou lettres de somairement l'objet de la Les Assemblées sont ter social ou dans toute aut prise à ce sujet par l'aut lieu indiqué dans cette co L'Assemblée Générale simple convocation verba actions sont représent assemblées constitutives ART 17: DROIT D'ASSIS Pour avoir le droit d'assis à l'Assemblée Général doivent être inscrits sur l jours francs au noins ava Joutefois le Conseil d'Ac s'il le juge convenable, la d'accepter les transferts d Les actionnaires prés Les actionnaires prés différentes assemblées titres des versements exi Mais le Conseil d'Admini à titre de mesure Ge différentes assemblées, délibérations et à leurs dont les actions ne sont p des versements appelés o Tout actionnaire ayar Assemblées Générales, pun mandataire qui doit êt La forme des pouvoirs e produire sont deter d'Administration.

d'Administration. Le gérant ou le délégué représentant d'un in l'Assemblée sans être p les femmes mariées sont ont l'Administration de le Le nu-propriétaire et convention contraire

convention contraire valablement représentés est dit plus haut. ART 18: BUREAU DE L'Assemblée est présidée d'Administration ou à de administrateur désignée amémbre.

présents Les fonctions de scrutate par deux actionnaires par deux actionnaires représentent le plus gran Le bureau désigne le sec en dehors des membres de Il est tenu une feuille de et demiciles d'actionnaire le nombre des actions p

Cette feuille, dument én présents ou leurs mandat le bureau est déposée au : et doit être communiquée ART 19 :ORDRE DU JOU L'ordre du jour est arrê

convocation. Il n'y est porté que les conseil et des Commissa l'Assemblée Générale r Assemblee Generale communiqués au conseil la réunion et qui porter plusieurs membres de l' moins le quart du capital Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART 20 : NOMBRE DE VOIX:

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il posséde ou représente d'actions sans limitattion.

Les statuts peuvent déterminer le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire soit à titre de mandataire pour être admis dans l'Assemblée.

Néanmoins dans les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers à nommer les premiers administrateurs soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital, ou à délibérer sur toute modification statutaire, tout actionnaire quelque soit le nombre des actions dont il est porteur peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART 21 :PROCES-VERBAUX:

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procés verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite collés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART 22 : EFFETS DES DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapabbles et les dissidents.

PARAGRAPHE 2: REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ART 23 :COMPOSITION:

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 24 :QUORUM-MAJORITE:

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est p convoqué de nouveau prévues, mais le délai huit jours, sous réserv pour les convocations v Dans cette deuxième valablement, quelque représentées, mais so l'ordre du jour de la pre-A ces Assemblées, les majorité des voix représentés. ART 25 : POUVOIRS : L'Assemblée Générale Conseil d'Administ

L'Assemblée Générale Conseil d'Administ Commissaires aux com Elle discute, approu comptes. La délibération conten comptes est nulle si ell

des rapports du ou des des rapports du ou des des la loi Elle approuve ou désapar l'article 40 de la loi Elle fixe les dividendes du conseil d'Administratie au paiement. El effectuer pour la const de prévoyance et décibénéfices d'une année s'Elle nomme, rev Administrateurs, ratif d'Administrateurs fait Elle nomme et revoque Elle fixe la valeur d'rémunération du Cons des Commissaires.

des Commissaires.
Elle peut aussi en out
capital social.
Elle statue sur toutes a
donner au Conseil d'
ceux prévus à l'article
par voie d'émission d'
sans garantie et d'a
souverainement sur te
sauf dans les cas prévu

sauf dans les cas prévu PARAGRAPHE 3 R ASSEMBLEES GENE

ART 26 : COMPOSITIO L'Assemblée Générale tous les actionnaires statuaires d'actionnair leurs actions libérées d

ART 27:QUORUM MA Les Assemblées à Assemblées extraordin ne sont régulièrement valablement qu'auta d'actionnaires représe capital social.

capital social.

Si la première Assemble capital social, une not convoquée dans les foinsertions faites, l'une cocial, l'autre dans un annonces légales de convocation reproduit résultat de la précéd Assemblée ne peut se après la publication de

Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ce même lieu, ainsi que par deux inscrtions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'informations édité ou diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt àprès la publication de la dernière inscrtion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieur de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de doit comprendre un nombre l'Assemblée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART 28: POUVOIRS:

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration modifier les statuts de la societé dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut type des sociétés d'economie Mixte. Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'enumération ci après ait un caractère limitatif

La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.

Toutes modifications à l'objet social, à la dénomination et à la durée de la société, au taux et à la forme des actions et à la répartition des bénéfices et de l'actif social:

Préalablement à toute Assemblée Générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprime des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE IV: COMMISSAIRE 5 AUX COMPTES

ART 29

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour une durée de 3ans deux commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont choisis sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable

Les commissaires ont droit pour chaque exercice à une remunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ART 30 : COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un conseil composé de dix membres pris parmi les actionnaires et nom.nés par l'Assemblée Générale.

Les différents groupes d'actionnaires sont représentés

au conseil dans les proportions suivantes

Groupe A: 5 Administrateurs Groupe B: 4 Administrateurs Groupe C: 1 Administrateur.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que e tte personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

ART 31: ACTIONS DE GARANTIE

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Cette action peut être une action d'apport. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et reste déposée dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne sont pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de son action déposée en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'assemblee générale qui aura approuvé les comptes.

ART 32 :DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs es de trois années calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, sauf l'effet des dispositions ci-après:

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle reunira pour l'examen des comptes du troisieme excercice et qui renouvellera le conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Si une place d'administrateur devient vacante cans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaîne réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir du mandat de son prédecesseur.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Corseil auquel auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le conseil n'en resteront pas moins valables.

ART 33 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et qui peut, to ajours être réélu.

Le président sera élu sur proposition de l'actionnaire du groupe A parmi les Administrateurs représentant

Le président désigne une personne qui remplira les fonctions du secrétaire et qui peut être prise tréem en dehors des actionnaires. Cette désignation peut être faite pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Le Conseil peut aussi désigner le scerétaire lors de chaque séance.

ART 34: REUNION DU CONSEIL:

Le Conseil d'Administration se reunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres et autant de fois que la nécessité de la gestion de la société en session soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui font la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné nême par lettre ou tétégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation, tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorite des voix des Administrateurs présents ou représentes.Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente un de ses collègues auquel cas il dispose, outre la sienne propre, d'une voix supplémentaire. Toute fois si trois administrateurs seulement sont présents à une séance et que leur nombre soit suffisant pour délibérer, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ART 35; PROCES-VERBAUX:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procés-verbaux signés par le président du Conseil d'Administration et par un autre administrateur et le secrétaire du conseil d'Administration. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs certifiées par le président ou deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en excercice de leur nomination, du nombre d'administrateurs présents ou représentés, résulte vis à vis des tiers de l'énonciation dans le procés verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvent présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents.

ART 36 : POUVOIR DU CO Le conseil d'Administratio les plus étendus pour l'adm a notamment les pouvoirs énonciatifs et non limitatifs ellonciatis et non limitatis il fixe les dépenses généra société présentces sous forr ll approuve le programme d il fonde toutes sociétés, fili-Il fonde toutes sociétés, filis à leur fondation, par apport par souscription d'actions, toutes participations et ou s Il passe et auforise les trature à forfait ou autren toutes concessions, il contopérations, tous engagement Il acquiert, colo ou explosions. Il acquiert, cède ou explo société, tous fonds de com marques se rap xortant à so toutes licences, dépose tou fabrique.

labrique.
Il autorise les achats de nécessoire aux opérations de ces terrains et immeuble li règle toutes questions d accepte tous baux et locatio ainsi que toutes cessions ou

ou sans indemnité. Il autorise tous achats,éch biens immeubles et to aranties.

garanties.
Il achète, vend, souscrit tou
et toutes obligations, to
gages, nantissements, délég
mobilières ou immobilière
par voie d'émission d'oblig
lieu qu'en vertu d'une aut
Générale. Générale. Il présente chaque année a

Il présente chaque année a compte de sa gestion, fait u et sur la situation des affa fixation des dividendes à ré li désigne, en son sein, le comprend un président e conseil d'Administration p qu'il jugera utiles. Il nomme le Directeur Gé l'actionnaire Etat de la Mauritanie.

Mauritanie.

Il nomme sur proposition e fonctions de Directeurs et a la société. Il fixe les conditions de rén du Directeur Général de la Il adopte les règlements int

Le Conseil peut délégue pouvoirs au Directeur Géné

ART 37 :POUVOIRS DU D

Le Directeur Général assur A cet effet, il est investi de ceux qui pourraient lui ét d'Administration.

Il représente la société er actions judiciaires, tan défendant, il autorise to transaction, acquiescement Il propose au conseil d'Ad générales d'Administration budget annuel.

Il règle les approvisionnements.

Il dirige et surveille la tenue des livres de comptabilité

Il presente chaque année au conseil d'Administration les comptes définitifs de la gestion du dernier exercice et fait rapport sur question utile avec ou sans requête du conseil d'Administration.

Il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et inmobilières composant l'actif social et propose au conseil d'administration toutes provisions pour pertes ou dépréciations et tous amortissements qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Il exécute et autorise les marchés de toute nature rentrant dans le cadre de l'exploitation courante ou prévus dans le programme d'investissements approuvé par le conseil d'Administration, il contracte à l'occasion de ces opérations les engagements et obligations correspondants

Il contracte toutes assurances

Il crée et accepte tous hillets, traites, lettres de changes et effets de commerce, donne tous endos et il peut se faire ouvrir tous comples courants et autres dans toutes maisons de banques ou sociétés, il peut se faire délivrer tous les carnets de chèques.

Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société.

Il encaisse toutes les sommes dues et en donne quitus. Il autorise tous achats, échanges ou ventes de biens meubles

Il propose la nomination des directeurs et assimilés au conseil d'Administration et révoque tous Directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe les éléments de leur remunération dans le cadre de la grille salariale établie par le conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur Commercial ou tous autres directeurs déterminé et autorise ses délégataires à consentir des subdélégations de pouvoirs.

ART 38 :SIGNATURE SOCIALE.

Sous réserve des pouvoirs délégués au directeur Général, tous les actes concernant la Societé décidés par le conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats surbanquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signes par un ou plusieurs mandataires Administrateurs ou non désignés à cet effet.

ART 39:CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS:

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché avec la société ou pour son compte, mais à la condition que toutes conventions soient soumises à l'autorisation spéciale.du conseil d'Administration et que le ou les commissaires aux comptes en soient avisés, conformément à la loi du 04 Mars 1943. ART 40: RESPONSABILITE I DIRECTEUR GENERAL

Les membres du conse Directeur Général peuver de leur gestion dans les ce Sous réserve de l'applica fixant leur responsabilit liquidation judicial. Administrateurs ne con gestion, aucune obligate relativement aux engage sont responsables que mandats.

ART 41: JETONS DE PR Le conseil d'Administrat de présence à prélever sa Fimportance une fois fix d est maintenue jusqu'a de répartit ces avantages d' façon qu'il juge convenab La part du Conseil d' allocations est indépende proportionnels qui s Administrateurs en rais leurs missions.

ANNEE SOCIALE INVEREPARTIEON DES BENEFIC REPARTIEON DES BENEFIC ANNEE SOCIAL L'année Sociale commen decembre.

Toutefois, par exception, commencera le jour de la société et se terminera le

ARI 43: INVENTAIRE DROFT II est établi, chaque ann l'indication de l'actif et divers éléments de amortissements jugés n'd'Administration et en or profits et un bilan en comodifié de la loi du 24 juil L'inventaire, le bilan le cosont mis à la disposition djours au moins avant la da ordinaire annuelle et prepar le Conseil d'Administration de l'actif de l'actif d'actif de l'actif et d'actif et d'actif

Pendant les quinze jours dite Assemblée, ces docur qui, d'après la loi, doiven assemblée, et la liste des siège social, à la dispositio Tout actionnaire peut en l'année, avoir connaissanc documents durant les 3 procès-verbaux de ces Ase

ART 44: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les profits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de reserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à repporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélévées sur ces réserves

ART 45: PAIEMENT DES DIVIDENDES: L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Génerale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil

d'Administration Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant coupon arrondi au centime inférieur, après déduction des impôts.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du

Ceux non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi. TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION ART 46 DISSOLUTION

A toute époque l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il ya lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolutionA défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette

Assemblée sera rendue publique.
A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement consituées, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

ART 47 LIQUIDATION:

La nomination des liquidateurs administrateurs et commissaires.

commissaires. Pendant le cours de la liquidation jusqu'a expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. Elle est sauf, dans les conditions prévues au 3° alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'ya aucun liquidateur en exercice, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge que liquidateurs. liquidateurs.

Les liquidateurs ont une l'amiable tout l'actif m l'Assemblée générale pe effet, en vertu de leur s plus étendus d'après les compris ceux de traite: conférer toutes garanti-consentir avec ou sans c désistements et mains le Sauf décision contraire nomme, les liquidateur séparément.

Les liquidateurs doive lorsqu'ils en sont requi groupe d'actionnaires r moins du capital et n question signalée par d'actionnaires. Faute pa demande, dans les ci,l'actionnaire ou le s convoquer directement l L'Assemblée sera présid des actionnaires ayant p la société dissoute servi charges sociales, actionnaires le monta capital social.

capital social.
Le surplus du produit c
aux actionnaires par
composant le portefeu
ayants-droit, ils devront
de ces titres, d'après les
été faites par l'Assemblé

CONT

ART 48: Toutefois les contesta pendant le cours de la so entre les actionnaires et sociales, soit entre les a soumises à la juridiction siège social.

A cet effet, en cas de con tenu de faire élection d tribunal du siège de la lieu de son domicile réel A défaut d'élection de judiciaires et extrajudic au parquet du tribunal c Le domicile élu forme entraîne attribution d compétents du siège de qu'en défendant

ART 49: PUBLICATION Pour faire publier les p délibérations constituti pouvoirs sont donnés d'extraits.

NOUADHIBOU